

La Confédération suisse
(appelée ci-après *Confédération*)

représentée par

l'Office fédéral de la culture (OFC)

Hallwylstrasse 15
CH-3003 Berne

et le

Canton de Berne
(appelé ci-après *Canton*)

représenté par

la Chancellerie d'Etat du Canton de Berne

passent la

Convention-programme

**concernant la promotion du bilinguisme
à l'intérieur du canton
pour la période 2025-2028**

suivante :

1. Préambule

Le Canton de Berne et la Confédération concluent la présente convention-programme dans l'objectif d'assurer la mise en œuvre d'un programme de promotion du bilinguisme sur le territoire du Canton. Ce programme de promotion vise à renforcer le bilinguisme notamment dans la formation, dans le dialogue entre les autorités communales et la population, et tout particulièrement dans le domaine de la culture populaire.

2. Base légale et forme juridique

La présente convention-programme s'appuie sur les articles 21 et 23 à 25 de la loi sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC, RS 441.1), sur les articles 17 et 26 à 29 de l'ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (ordonnance sur les langues, OLang, RS 441.11) et sur l'article 16, alinéa 2 de la loi fédérale sur les aides fédérales et les indemnités du 5 octobre 1990 (loi sur les subventions LSu, RS 616.1). La présente convention-programme est un contrat de droit public.

3. Durée

La présente convention-programme s'applique du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

4. Objectifs

La présente convention-programme fixe les conditions générales d'octroi des contributions fédérales au Canton en vertu de l'art. 17 OLang. Elle permet au Canton de mettre en œuvre un programme de promotion des langues pendant la période indiquée sous le chiffre 3.

5. Tâches de l'allocataire

Avec le soutien de la Confédération le Canton réalise des projets propres et/ou soutient des projets de tiers dans les domaines suivants (art. 17 OLang) :

- projets culturels populaires de sensibilisation du public au plurilinguisme ;
- projets d'échanges culturels entre les communautés linguistiques ;
- travaux de traduction et de terminologie ;
- formation et perfectionnement linguistiques des administrations publiques ;
- formation et perfectionnement linguistiques des enseignants ;
- projets de promotion de l'apprentissage de la langue partenaire par un enseignement bilingue.

6. Délais assignés à l'exécution des tâches

Le Canton soumet à l'OFC jusqu'au 30 novembre de chaque année la liste des projets qu'il entend soutenir l'année suivante.

7. Obligations et conditions

L'aide financière est assujettie aux obligations et conditions suivantes :

7.1 Utilisation des ressources

L'aide financière de la Confédération ne peut être utilisée qu'au seul financement des prestations visées au chiffre 4 de la présente convention-programme. Le Canton doit en tout temps être en mesure de justifier l'utilisation correcte des contributions fédérales.

L'accent est mis sur la sensibilisation au bilinguisme et l'échange culturel. Un minimum de 30% des contributions fédérales est destiné à des projets culturels populaires de promotion du bilinguisme et d'échanges culturels à l'intérieur du Canton.

Si une contribution fédérale octroyée ou allouée par le Canton, ou une partie de cette contribution, ne peut être utilisée et versée pour le projet auquel elle était destinée, le Canton peut la réaffecter durant la période de validité du programme à d'autres projets correspondant aux objectifs de la présente convention-programme (ch. 5).

Les moyens financiers non utilisés au terme de la période du programme selon le chiffre 8 sont restitués à la Confédération.

7.2 Obligation d'informer

Le Canton informe sans délai l'OFC des circonstances susceptibles d'influer sur l'exécution de la présente convention-programme (litige avec des tiers, changements intervenus dans l'organisation interne, etc.).

7.3 Droit des marchés publics

En remplissant les prestations convenues ci-dessus, le Canton veille à respecter le droit fédéral ou cantonal des marchés publics éventuellement applicable en l'espèce et en rend compte dans son rapport d'activité annuel.

7.4 Mention de l'OFC

Le Canton est tenu de faire mention de l'OFC et du rôle de celui-ci en tant que bailleur de fonds sur l'ensemble de sa publicité et de sa communication (communiqués de presse, invitations, prospectus, encarts publicitaires, affiches, internet, rapports annuels, etc.). Pour la mention, se référer à la version actualisée mise par l'OFC sur son site (www.bak.admin.ch > Documentation > Logo de l'OFC).

7.5 Conditions au soutien

Le Canton s'engage à respecter les conditions du soutien pendant toute la durée du contrat.

8. Fonds propres / Aides financières de tiers / Montant et mode de versement de l'aide financière

8.1 Fonds propres

Le Canton finance les mesures selon chiffre 5.1 à hauteur d'un minimum de 125'000 francs par an et en fait état dans son rapport d'activité, ses budgets et ses comptes annuels.

8.2 Aides financières de tiers

Le Canton veille à ce que les obligations et les conditions fixées par d'autres fournisseurs d'aides financières ne soient pas en contradiction avec la présente convention-programme.

8.3 Montant et mode de versement de l'aide financière

L'OFC s'engage à soutenir le Canton pendant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 en lui allouant des aides financières d'un montant total de **1'200'000 francs**. Ces aides seront versées comme suit :

La Confédération verse au Canton les contributions en tranches annuelles de 300'000 francs, au plus tard à la fin février. Le versement des tranches est lié au respect du délai de livraison du programme de l'année en cours et à l'intégralité des rapports annuels. Les délais suivants doivent être respectés :

Versement de la tranche 2025	au 28 février 2025	
Rapport 2024	au 31 mai 2025	
Programme 2026	au 30 novembre 2025	
Versement de la tranche 2026	au 28 février 2026	
Rapport 2025	au 31 mai 2026	
Programme 2027	au 30 novembre 2026	
Versement de la tranche 2027	au 28 février 2027	
Rapport 2026	au 31 mai 2027	
Programme 2028	au 30 novembre 2027	
Versement de la tranche 2028	au 29 février 2028	
Rapport 2027	au 31 mai 2028	

L'obligation de versement de l'OFC est assujettie à l'approbation du budget par les Chambres fédérales. Les éventuelles coupes budgétaires sont communiquées à l'allocataire dans un délai approprié. La convention de prestations peut être renégociée en cas de coupes importantes.

9. Instruments de pilotage et de contrôle des tâches

9.1 Rapports et surveillance

Le Canton informe chaque année l'OFC dans un rapport annuel des projets soutenus avec les contributions fédérales. Le rapport précise le domaine de soutien, la nature des projets, les objectifs principaux, et la part de la contribution fédérale respectivement la part des fonds propres sur le budget total des projets. Le rapport contient également un compte-rendu financier de l'utilisation des contributions fédérales. Le rapport annuel doit parvenir à l'OFC jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Sur invitation de l'OFC, tous les cantons plurilingues sont invités à participer à un échange ponctuel. Cet échange sert avant tout à renforcer la collaboration entre les cantons et à utiliser les synergies. Il doit permettre d'identifier les défis actuels et de partager les bonnes pratiques et les projets modèles.

9.2 Droit d'accès et de contrôle

L'OFC et le Contrôle fédéral des finances CDF ont en tout temps un droit d'accès et de contrôle sur les activités de l'allocataire dans le cadre de la présente convention de prestations. En plus des instruments de pilotage prévus, l'OFC peut demander en tout temps un rapport oral ou écrit sur un sujet donné. L'OFC a notamment un droit de regard sur les finances de l'allocataire et peut aller voir sur place si les obligations et les conditions au sens de la présente convention de prestations sont bien respectées (« contrôle sur place »). Il peut en outre en tout temps mener ou donner mandat de mener une analyse financière concernant l'allocataire.

10. Exécution défectueuse ou non-exécution et résiliation

10.1 Exécution défectueuse ou non-exécution de la part du Canton

Si, en dépit d'une mise en demeure, le Canton ne remplit pas, ou remplit de façon défectueuse ses obligations, notamment celles de produire un rapport d'activité ou celles relatives à la surveillance, l'OFC peut, en vertu de l'art. 28 LSU, ne pas verser le solde des contributions fédérales ou procéder à une coupe appropriée, soit encore exiger la restitution de tout ou partie des contributions déjà versées, grevée d'un intérêt de 5% à compter du jour du versement.

10.2 Résiliation et adaptation de la convention-programme

L'art. 31 en relation avec l'art. 30 LSU est applicable à la résiliation de la présente convention-programme. Les dispositions générales du droit des obligations du 30 mars 1911 (RS 220) règlent l'adaptation de la convention-programme.

11. Procédure en cas de litiges

La procédure en cas de litiges entre les parties est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

12. Coordination

Les personnes de contact sont les suivantes :

- pour le Canton : David Gaffino, Vice-chancelier, 031 633 75 46, david.gaffino@be.ch
- pour l'OFC : Léa Gross, collaboratrice scientifique, lea.gross@bak.admin.ch

Lieu et date : _____

Lieu et date : _____

Pour l'OFC :

Pour le Canton :

Carine Bachmann
Directrice

Christoph Auer
Chancelier d'Etat

David Vitali
Chef de la section culture et société